



Arrêt

n° 125 567 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique weme et de confession des Chérubins et Séraphins, église du christianisme céleste. Vous résidiez à l'église du Mont Sion située à Cotonou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Selon le vaudou de votre famille paternelle, vous étiez destiné à devenir le successeur du temple de la famille. Vos parents se sont toujours opposés à votre initiation. Vos parents ainsi que votre soeur sont tous de confession chrétienne, et plus spécifiquement du christianisme céleste. En 2000, votre oncle paternel est venu

annoncer à votre père que vous deviez vous initier au vaudou. Votre père n'était pas d'accord et il s'y est opposé. Votre père est ensuite tombé malade. Les médecins vous ont conseillé de faire appel à un marabout. Votre père est devenu paralysé et il est allé vivre à l'église du Mont Sion, église des Chérubins et Séraphins, dirigée par votre oncle maternel et votre grand-père maternel. Vous avez été vivre avec votre père. Votre famille paternelle est revenue à l'église afin de vous convaincre ainsi que votre père de vous faire initier selon les vœux du serpent de la famille. Vous vous y êtes opposé. Ensuite, vous êtes également tombé malade. En 2006, votre père est décédé. C'est votre oncle maternel et votre grand-père qui se sont alors chargés de vous. En 2009, vous avez été enlevé par votre oncle paternel et mis dans un couvent vaudou situé à Golodjigbé où vous êtes resté plus ou moins deux ans. Le 10 janvier 2011, jour de la fête du vaudou, il était prévu que vous vous faisiez introniser. Vous avez alors décidé de vous enfuir du couvent ce jour-là. Vous avez rejoint Cotonou et vous êtes retourné à l'église du Mont Sion auprès de votre oncle maternel. Vous êtes allé au commissariat de Segbeya à Cotonou pour expliquer que vous vous étiez évadé du couvent et que votre oncle paternel voulait que vous deveniez adepte vaudou. Les autorités vous ont dit d'aller à la brigade territoriale. Vous vous y êtes rendu deux jours après. A la brigade, on vous a dit que cela ne servait à rien de porter plainte et que c'était une histoire à régler en famille. Ils vous ont dit également qu'ils ne pouvaient pas aller chercher votre oncle qui habite à Azowlissé, un village en dehors de Cotonou. Vous n'avez finalement pas porté plainte. Ensuite, votre oncle paternel est revenu à l'église avec plusieurs personnes, ils vous ont menacé de mort si vous n'acceptiez pas de devenir le successeur. Ils ont voulu vous forcer à les suivre. Vous avez refusé et vous vous êtes caché. Des personnes sont restées postées devant l'église afin de vous surveiller. Vous avez alors décidé de revendre des biens de votre père et avec cet argent vous avez organisé votre départ du pays. Vous avez quitté le Bénin le 16 février 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 21 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Lors de votre audition, vous avez remis les documents suivants : un acte de naissance, une attestation de résidence, un ensemble de documents médicaux, un faire part du décès de votre grand-père, prêtre au sein de l'église où vous résidiez, une lettre que vous avez écrit pour justifier votre absence à des séances d'information professionnelle, mail daté au 11/07/2011 et des photos.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre famille paternelle, et plus particulièrement votre oncle paternel car ceux-ci veulent vous obliger à être un adepte vaudou. Vous invoquez également craindre les envoûtements de votre famille, ce qui entraînera votre mort (Rapport d'audition 31/10/2012, p.10, pp.15-16).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence votre famille, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de votre famille paternelle ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Force est de constater que, bien que vous affirmiez avoir demandé la protection de vos autorités, vous vous montrez particulièrement imprécis sur les démarches effectuées auprès de celles-ci. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer en détails ce que vous avez fait précisément auprès des autorités et à relater qui vous aviez été voir, ce que vous aviez dit précisément et ce que les autorités vous avaient répondu, vous vous limitez à dire que vous avez essayé de porter plainte (Rapport d'audition 31/10/2012, p.17). Invité une nouvelle fois à expliquer de manière concrète et précise ce que vous aviez fait afin de trouver une protection auprès de vos autorités, vous vous limitez à dire que les deux fois on vous a répondu que "cela se lave en famille" (Rapport d'audition 31/10/2012, p.17). Relevons que vous n'êtes pas en mesure de parler spontanément des démarches réalisées auprès de vos autorités. Par contre, interrogé avec des questions fermées, vous déclarez vous être présenté, après votre fuite du couvent, au commissariat de Segbeya à Cotonou où vous avez expliqué que vous vous étiez évadé du couvent et que votre oncle voulait que vous deveniez le successeur vaudou de votre famille. Les autorités vous ont orienté vers la brigade en disant qu'il s'agissait d'une histoire de famille (Rapport d'audition 31/10/2012, p.17). Ensuite, vous dites être passé à la brigade où les autorités vous ont également affirmé qu'il fallait régler cela en famille. Notons que vous ne savez pas situer exactement à quelle brigade vous vous êtes rendu, ni à quel gendarme vous avez parlé. Signalons que vous affirmez ne pas avoir porté plainte (Rapport d'audition 31/10/2012, p.17, p.18). Invité à en expliquer les raisons, vous dites alors que cela ne servait à rien de porter plainte car ce genre de chose se règle en famille et que le gendarme vous a dit que c'était mieux de trouver un compromis (Rapport d'audition 31/10/2012, p.18). Vous affirmez ne pas avoir fait d'autres démarches afin d'obtenir la protection de vos autorités. Il convient également de noter que, alors que vous affirmez être menacé depuis des années par votre famille paternelle, vous n'avez jamais pensé à aller voir vos autorités (Rapport d'audition 31/10/2012, p.18). En outre, il paraît peu crédible que vous choisissiez de quitter le pays huit jours à peine après votre sortie du couvent où vous restez quasi deux années (Rapport d'audition 31/10/2012, p.15), et cela avant même de tenter plus de démarches afin d'obtenir une protection des autorités béninoises.

Par conséquent, au vu de vos déclarations imprécises et lacunaires, celles-ci ne permettent pas d'établir que vous auriez effectivement cherché la protection des autorités comme vous le prétendez. Dès lors, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection des autorités et vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous déclarez craindre les envoûtements et les divinités de votre famille (Rapport d'audition 31/10/2012, p.10, p.16). Concernant cette crainte de nature spirituelle, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous vous montrez particulièrement imprécis sur l'identité de vos persécuteurs. Ainsi, vous affirmez craindre votre famille paternelle. Or, à part citer le nom d'un de vos oncles qui habite dans le village de Azowlissé, situé à plus ou moins 60 km de Cotonou où vous résidiez, vous déclarez ne pas connaître votre famille paternelle ni savoir où elle habite (Rapport d'audition 31/10/2012, pp.15-16). Ensuite, vous déclarez craindre que votre famille ne vous tue car vous avez refusé d'être le successeur et que votre père n'a jamais pratiqué le vaudou. Or, vous affirmez également que vous pouvez vous défendre contre eux mais que vous redoutez les divinités de votre famille car contre celles-ci on ne peut rien faire. Invité à expliquer concrètement pour quelles raisons vous risqueriez la mort en vous opposant à devenir le successeur, vous répondez que c'est la mort ou rien et qu'il faut respecter les divinités de la famille car vous n'avez pas d'autres choix (Rapport d'audition 31/10/2012, pp.16-17). En outre, vous dites que les menaces de votre famille paternelle se sont limitées, à part vous tenir le pantalon, à des menaces verbales après votre fuite du couvent. Le Commissariat général estime que votre crainte ne repose pas sur des éléments concrets et tangibles. De plus, soulignons que vous êtes un adulte, que vous avez étudié deux années en comptabilité, que vous résidez à Cotonou où vous avez le soutien de votre famille maternelle. Ces éléments permettent de penser qu'il vous était possible de vous soustraire à l'autorité familiale.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur du pays. Ainsi, il vous a été demandé s'il

était possible de vous installer ailleurs à Cotonou ou dans une autre région au Bénin. A cela, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas car votre père vous a mis à l'église et que vous étiez sous tutelle de votre oncle maternel. Confronté au fait que vous étiez un adulte majeur et donc libre de vos mouvements, vous répondez alors que cela était impossible car des gens étaient tout le temps poster devant l'église pour vous surveiller (Rapport d'audition 31/10/2012, p.18). Vous justifiez également votre impossibilité de vous installer ailleurs en disant que vous avez grandi à Cotonou et que vous ne connaissez que votre famille maternelle. Soulignons que vous parvenez néanmoins à quitter le Bénin en finançant vous même votre voyage car vous vendez les biens de votre défunt père (Rapport d'audition 31/10/2012, p.19). Vos explications ne sont nullement convaincantes, et ce d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir envisagé d'aller vous installer ailleurs qu'à Cotonou avant de quitter votre pays (Rapport d'audition 31/10/2012, p.19). Par conséquent le Commissariat général estime qu'une fuite interne est envisageable dans votre pays, d'autant plus que vous n'avez pu démontrer que vous ne pouvez pas obtenir la protection de vos autorités nationales.

Concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez des nouvelles concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin et vous avez répondu avoir eu des contacts avec votre oncle maternel, que ces contacts dataient de six mois et que celui-ci vous aurait dit que votre famille paternelle passe encore à l'église où vous résidiez afin de savoir où vous êtes (Rapport d'audition 31/10/2012, p.9). Or, à part citer le nom d'un oncle, vous ignorez l'identité des personnes qui vous recherchent et vous ignorez quand ils sont passés précisément (Rapport d'audition 31/10/2012, pp.9-10). A la question de savoir si vous aviez appris autre chose, vous répondez de manière vague qu'ils vous recherchent, que votre famille paternelle reproche à votre oncle maternel de vous avoir caché (Rapport d'audition 31/10/2012, p.10). A part cela, vous n'apportez aucune autre information consistante sur l'actualité de votre crainte. En conclusion, le Commissariat général reste démuné de la moindre information permettant d'actualiser votre crainte de façon fiable.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir le sens de la présente décision. Vous déposez un ensemble de documents médicaux (Farde « Documents », pièce n°2,3,4,5,6) qui attestent que vous avez effectué des analyses médicales et que vous souffrez de migraine persistante et de douleur aux yeux. Une attestation établit la présence de cicatrices sur différentes parties du corps. Néanmoins, ces documents ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les faits de persécutions que vous invoquez.

La lettre que vous avez écrite pour le FOREM (Farde « Documents », pièce n°7) pour justifier vos absences aux séances d'informations professionnelles n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile.

Vous versez également diverses photos (Farde « Documents », pièce n°11) concernant, d'après vos dires, votre envoutement, la maladie que vous avez subi. Elles représentent aussi votre oncle Vincent, prêtre au sein de l'église des Chérubins et Séraphins. Or, le Commissariat général ne peut en aucun cas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Rien ne permet d'établir de lien entre ces blessures et les faits à la base de votre demande d'asile. Ensuite, les photos en lien avec l'église ou votre oncle Vincent ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre dossier.

Le mail (Farde « Documents », pièce n°8) daté au 11/07/2011 destiné au centre où vous êtes hébergé atteste de troubles comportementaux qui, selon les dires, sont liés à un séjour dans une école secte et de la nécessité d'un suivi psychologique. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier qui atteste seulement que vous devriez être suivi psychologiquement mais ne permet en rien d'établir les faits de persécution invoqués. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

L'acte de naissance (Farde « Documents », pièce n°9) est un début de preuve de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, divers éléments limitent la force probante de ce document. Ainsi, il convient de relever que vous avez déclaré être né à Cotonou et y

avoir toujours vécu (Rapport audition 31/10/2012, p.3, p.4). Or, ce document atteste que vous êtes né à Ekpé. Ensuite, vous expliquez que c'est la personne avec qui vous avez voyagé qui s'est présentée à la mairie de Cotonou afin d'obtenir ce document et qui vous l'a ensuite envoyé. Or, ce document émane de la mairie de Ekpé. Ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

L'attestation de résidence (Farde « Documents », pièce n°10) délivrée le 15 juillet 2011 atteste que vous résidiez à l'église des Chérubins et Séraphins dans le quartier de Midombo à Cotonou depuis 2001. Ce document entre en contradictions avec vos déclarations. De fait, vous situez l'église dans le quartier de Ayelawadje à Cotonou. Vous avez également affirmé que ce document émanait du chef de quartier de Ayelawadje (Rapport audition 31/12/2012, p.7). Or, le document atteste que l'église se trouve dans le quartier de Midombo à Cotonou et émane effectivement du chef de quartier de Midombo. Ajoutons qu'il est inscrit sur le document que vous êtes marchand. Invité à en expliquer les raisons, alors que vous déclarez ne pas avoir de profession, vous justifiez cela en disant qu'au Bénin on n'indique pas que l'on est chômeur (Rapport audition 31/10/2012, p.8). Cette explication est peu convaincante. Le Commissariat général tient à souligner que ces contradictions tant sur votre lieu de naissance que sur votre lieu de résidence jettent un discrédit sur votre identité et le lieu où vous résidiez au Bénin.

Le faire part du décès de votre grand-père [A.N.] (Farde « Documents », pièce n°1) atteste que votre grand-père est décédé à Cotonou le 13 juillet 2007, ce qui n'est pas en remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et les relate de manière plus précise. Elle ajoute qu'au couvent il a subi des mauvais traitements et des humiliations.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du journal « La Nouvelle Tribune » du 10 février 2013, un article du site « ouverture.net » du 9 mars 2013, un extrait du site « Afiavi.free.fr » relatif au langage codé du « Fâ », un article sur la géomancie divinatoire du golfe du Bénin du 24 octobre 2010, un article intitulé « Bénin, le berceau du vaudou », un article intitulé « l'initiation au vaudou doit respecter le droit des enfants à l'éducation et à la santé », un autre document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Bénin, choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion » daté du 1^{er} mars 1999, un article sur l'éducation dans les couvents vaudou au Bénin, un article tiré du site « www.irinnews.org » intitulé : « Bénin : le monde vaudou inaccessible à la lutte contre le sida », un article tiré du site « africabeninculture.over-blog.fr » intitulé « prénoms et superstitions au Bénin », des photographies de cicatrices.

3.2 La partie requérante produit une note complémentaire par courrier recommandé du 28 juin 2013 à laquelle est joint un article tiré d'un site internet non identifié intitulé « *initiation forcée au vaudou «Sakpata» : deux jeunes refusent leur enrôlement* » daté du 25 juin 2013.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa demande ne ressortit pas « *au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » car il n'a pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille lui accorder la protection contre les persécutions qu'il craint de subir. Elle estime qu'il reste particulièrement imprécis sur les démarches qu'il aurait effectuées afin de solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle estime qu'il est peu crédible qu'il choisisse de quitter le pays huit jours après sa sortie du couvent où il est resté quasiment deux années et cela, avant de tenter de faire des démarches afin d'obtenir une protection des autorités. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, elle ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection juridique aux réfugiés peut le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte et spirituel. Elle lui reproche en outre d'être particulièrement imprécis sur l'identité de ses persécuteurs. Elle estime en outre qu'en raison de son profil, il lui est loisible de « *[se] soustraire à l'autorité familiale* ». Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir envisagé une réinstallation dans une autre partie du Bénin. Elle remarque ensuite que depuis son arrivée en Belgique, il a appris que son oncle le recherche toujours mais ne peut citer les autres personnes à sa recherche. Elle en conclut que sa crainte actuelle ne peut être établie. Elle considère que les documents médicaux déposés ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les faits de persécutions allégués. Elle écarte les diverses photographies produites estimant d'une part, qu'elles ne sont pas pertinentes dans l'analyse du dossier et d'autre part qu'elle ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant au courriel destiné au centre où il est hébergé en Belgique, elle souligne qu'il s'agit d'un « *courrier* » qui atteste seulement que le requérant devrait être suivi psychologiquement mais ne permet en rien d'établir les faits de persécution invoqués. Elle estime que l'acte de naissance est un début de preuve de son identité qui n'est pas remise en cause mais souligne certains éléments qui en limitent sa force probante. Elle estime ensuite que l'attestation de résidence entre en contradiction avec ses déclarations. Elle souligne qu'il situe l'église dans le quartier de Ayelawadje à Cotonou alors que ce document atteste que l'église se trouve dans le quartier de Midombo. Elle relève encore qu'il est indiqué sur ce document qu'il est marchand alors que le requérant avait soutenu être sans profession.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle en premier lieu le contexte général concernant le vaudou au Bénin en s'appuyant sur divers articles et rapports quant à ce. Elle ajoute ensuite que le requérant est né sur la route vers Degakon et insiste sur le fait qu'il y avait très peu de centres médicaux à l'époque, que son oncle lui a envoyé les documents produits concernant sa naissance. Quant à la position de l'Eglise, elle insiste sur le fait qu'il n'y a qu'une ruelle qui sépare les deux quartiers et qu'il est logique de prendre l'attestation chez le chef de quartier le plus proche ou chez celui qui est disponible au moment du traitement du dossier. Elle affirme que le chômage n'existe pas au Bénin et que pour toutes les démarches administratives pour les chômeurs sont déclarés vendeurs ou petits commerçants. Elle considère que le requérant a donné énormément de précisions sur ce qu'il considère comme étant l'empoisonnement de son père et sur son traitement pendant sa détention. Elle revient ensuite longuement sur les faits allégués par le requérant dans son rapport d'audition. Elle estime que le requérant invoque qu'il a été persécuté par le passé, qu'il a été séquestré pendant deux ans où il a subi des mauvais traitements. Quant au fait qu'il serait imprécis sur ses persécuteurs, elle souligne que le requérant a expliqué que son père avait rompu avec la famille paternelle de longue date eu égard à son adhésion au christianisme et qu'il a renoncé aux rites vaudous. Quant à la possibilité de protection des autorités béninoises, elle souligne que le document annexé à la requête démontre que le rite vaudou est extrêmement présent et qu'il est réfractaire à toute forme d'autorité. Elle estime que lorsque le requérant relate qu'il est allé à la brigade territoriale, il est beaucoup plus précis que ce que la décision relate. Elle affirme que le requérant n'a pas porté plainte avant car il était préoccupé par le fait

que son père était paralysé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun document démontrant que les autorités béninoises offriraient une protection adéquate face aux vaudous et aux contraintes qui sont opérées. Elle estime qu'une alternative de fuite interne n'est pas envisageable dans la mesure où les vaudous sont partout au Bénin et au vu de ce que le requérant a vécu. Elle estime également qu'il faut tenir compte de la crainte subjective du requérant. Elle considère que les cicatrices attestées par des documents médicaux sont des preuves complémentaires des séquelles des mauvais traitements subis.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant est lacunaire et imprécis sur les démarches effectuées auprès des autorités béninoises, qu'il n'a pensé prendre contact avec les autorités que longtemps après les premières menaces exprimées et, en soulignant les imprécisions relatives à l'identité des persécuteurs et l'absence de caractère concret des menaces proférées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des craintes exprimées ayant amené le requérant à quitter son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif et, pris ensemble, constituent un faisceau d'indices convergents qui interdit de tenir pour établis les problèmes de succession et d'envoûtement allégués. Le Conseil observe que les déclarations du requérant sont d'une inconsistance générale. Plus particulièrement, il relève que ses propos au sujet de la succession vaudou, des menaces et ensorcellements subis restent vagues et incohérents alors qu'ils constituent les éléments centraux de sa demande d'asile. Par ailleurs, il est incompréhensible que le requérant prétend avoir fait l'objet d'un enlèvement en vue de devenir le « *successeur du temple de la famille* » et n'avoir pu s'y soustraire que près de deux ans après.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle répond en effet aux griefs de la décision attaquée par des arguments factuels ou contextuels qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou encore d'expliquer les menaces dont il ferait l'objet. En outre, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent le protéger. Or, le Conseil ne peut se satisfaire des propos lacunaires selon lesquels le requérant aurait sollicité la protection des autorités mais se serait fait au final éconduire par lesdites autorités les menaces évoquées n'étant que du ressort de la sphère familiale. Ainsi, le requérant ne démontre nullement que cette protection lui aurait été concrètement refusée.

4.8 Quant aux documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés et analysés par la partie défenderesse et se rallie donc à ses conclusions. Il note en particulier que les documents qui mettent en évidence une origine géographique bien localisée, acte de naissance et attestation de résidence, ne sont pas en concordance avec les propos du

requérant. Aucune force probante ne peut dès lors être reconnue à ces pièces. Les explications de la partie requérante ne peuvent être suivies dès lors qu'elles ne sont nullement étayées d'éléments concrets. Le constat qui précède n'est pas anodin dans la mesure où l'attestation de résidence met en évidence une résidence à l'église des Chérubins et Séraphins d'un quartier précis de la ville de Cotonou et que l'appartenance à cette église joue un rôle dans le récit du requérant.

4.9 Quant au rapport cité faisant référence à des articles de presse qui mentionnent l'importance du vaudou dans la société béninoise, le Conseil remarque qu'il ne fait aucunement référence au requérant ou à un cas semblable au sien.

Quant aux photographies annexées à la requête, le Conseil considère qu'elles sont dénuées de toute force probante étant donné qu'elles montrent des cicatrices mais qu'aucun lien n'apparaît du dossier administratif entre les cicatrices et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs non crédibles.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque in extenso l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article précité est devenue sans objet.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Ensuite, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle n'invoque dès lors aucun moyen autre que ceux développés dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ne ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Bénin correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE